

	<p>6. La séquence « Eviter — Réduire - Compenser » (ERC), qui semble avoir été bien appliquée, concerne la préservation des zones humides et doit être citée dans le document. Il importe de présenter et dév la démarche mise en œuvre dans le RP. La démarche « ERC » vise directement les futures zones 1 AU. En effet, ces secteurs à urbaniser ont fait l'objet d'études environnementales à la lumière d'éléments pré-existants, mais les études spécifiques apparaissent un peu succinctes dans le document, notamment en termes de biodiversité. Concrètement, sur les secteurs ouverts à l'urbanisation (y compris les dents creuses et emplacements réservés de plus de 1000 m²), il est souhaitable de mener des investigations plus poussées (sondage pédologique et relevé de flore (aide du PNR))</p> <p>Evaluation des incidences Natura 2000 pertinente</p> <p>7. Les éléments relatifs aux cours d'eau devront être complétés puisqu'en effet, l'ensemble des cours d'eau doit figurer sur le règlement graphique (L151-23 du CU)</p> <p>8. Les zones humides ont été classées zone A, Ac ou Apb. Il est préférable de le mettre en N avec un sous-zonage Nzh de sorte à prévoir leur protection par un règlement adapté et rendre le PLU compatible avec prescription n°38 du SCoT HJ</p> <p>9. Report d'une zone humide a été omis au sud de la commune.</p> <p>Préservation et remise en état des continuités écologiques : Corridor écologique ont été inventoriés dans le RP</p> <p>10. La description des continuités écologiques présentées dans l'état initial de l'environnement mérite d'être complétée.</p> <p>11. Corridor doivent être précisés dans le règlement graphique pour être en accord avec carte p.84 tome 1 du RP : le corridor présenté sur le plan de zonage semble conforme à la réalité bien qu'il ne soit pas en cohérence avec la trame du SCoT qui fait passer un corridor au milieu de la partie urbanisée du chef-lieu. Toutefois, il conviendra de prolonger ce corridor jusqu'aux limites communales ; corridor Nord-Sud situé à l'Ouest du chef-lieu et figurant dans la trame du SCoT devra figurer dans les plans de zonage du PLU</p> <p>Préservation des ressources en eaux :</p> <p><i>La capacité de la ressource en eau potable à satisfaire les besoins futurs de la commune est prise en compte. La nécessité de préserver cette ressource est très bien formulée dans le PADD.</i></p> <p>12. Compléter le doc avec rendement de distribution des réseaux. Règlement devrait également indiquer les débits de rejets des eaux pluviales dans le réseau et dans le milieu naturel. Il devrait enfin traiter des pollutions chroniques, tout particulièrement en ce qui concerne les eaux pluviales de voiries. Il serait bienvenu de montrer, dans le RP, la prise en compte de ces secteurs stratégiques (source foule et Montbrillant, trou de l'Abîme) et les mesures permettant de les protéger sur le long terme (cf disposition 5E-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée). Sachant que les prélèvements d'eau potable dans le lac des Rousses peuvent influencer les débits de l'Orbe en sortie du lac, il conviendrait d'expliquer les enjeux liés à la gestion quantitative de l'eau et d'indiquer si possible, la réflexion menée par le maître d'ouvrage (syndicat des Rousses) dans ce cadre.</p>	<p>zonage réglementaire à enjeu sur les secteurs.</p> <p>7. Pas de sous-zonage supplémentaire, les zones humides sont identifiées et priment sur les zones ce sont des prescriptions au titre du L151-23 du CU.</p> <p>8. Même réponse, Prescription au titre du L151-23 dont le règlement prévaut sur toutes les zones A, N, U et AU. Intégrer paragraphe des zones humides dans chaque zone pour expliciter leur prise en compte et garantir leur protection.</p> <p>9. La zone humide sera ajoutée, il s'agit d'une coquille. Le zonage modifié en conséquence car tourbière, Ramsar. Identification au titre du L151-23.</p> <p>10. La description des continuités écologiques sera complétée sur la base du SRCE du Jura.</p> <p>11. Faire apparaître la trame bleue sur le zonage SOIT l151-23 du CU et compléter disposition réglementaires relatives à la trame bleue si besoin. Carte prescription à part du plan de zonage pour plus de clarté. Mise à jour du corridor sur le plan de zonage et compléments à faire dans le diagnostic. Clarification du plan de zonage donc carte des prescriptions à faire par soucis de clarté.</p> <p>12. Alimenter le doc PLU avec le rapport sur l'eau 2018 cf. envoi Maire faire le 08.11.2019. Pas d'étude pluviale, pas de données suffisamment abouties. Le règlement sera complété sur ce point avec les dispositions légales en vigueur. Voir rapport syndicat des Rousses et compléter en ce sens. Annexer le doc du Syndicat des Rousses.</p>	<p>7. En plus de la réponse du bureau d'études, compléter la carte des cours d'eau.</p> <p>8. Proposition du bureau d'étude validée par la commune</p> <p>9. Proposition du bureau d'étude validée par la commune</p> <p>10. Proposition du bureau d'étude validée par la commune</p> <p>11. Proposition du bureau d'étude validée par la commune</p> <p>12. Proposition du bureau d'étude validée par la commune</p>
--	--	--	---

	<p>Prévention des risques et nuisances de toute nature :</p> <p><i>Le RP répertorie les différents risques existant sur le territoire communal : risques technologiques, géologiques, inondations, sismicité, retrait-gonflement argile mais la commune n'est pas couverte par un PPRI approuvé.</i></p> <p>13. La disposition 5A-04 du SDAGE préconise la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation. Ce point de réflexion n'est pas abordé dans le PLU</p> <p>Concernant les risques canalisations de gaz, sur le zonage, le type de zone doit être compatible avec les mesures de prévention préconisées, une trame peut être reportée. Les zones de danger associées aux canalisations devront figurer sur le plan de zonage du PLU.</p> <p>14. S'agissant des risques géologiques, dans un souci de lisibilité, il pourrait être envisagé de supprimer ces périmètres de risques des plans de zonage en indiquant toutefois dans la légende de ces plans que des risques existent et qu'il convient de se reporter au plan en annexe (n°6-3 autres annexes).</p> <p>15. Enfin, pour limiter les risques d'accident lors de violentes tempêtes, il peut être intéressant d'imposer un recul des constructions de 30 à 40 mètres en bordure des zones boisées.</p> <p>RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES : Compatibilité avec doc supra-communaux :</p> <p>16. Les dispositions du PLU visant à prendre en compte les orientations du SDAGE 2016-2021 figurent dans le RP. Il conviendra de compléter le document avec les éléments mentionnés dans les chapitres : 1.4) La préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des cours d'eau, des espaces verts et des zones humides ; 1.6) La préservation des ressources en eau</p> <p>17. Les corridors identifiés au SRCE ont été pris en compte dans le document. Toutefois, il conviendra de les préciser et les compléter dans le règlement graphique d'une part, et vérifier leur traduction dans les OAP d'autre part (OAP « Pelas nord »).</p>	<p>Zone infiltration dans le karst, ressortent + loin, périmètre rapproché de captage pas sur la commune. Faire apparaître plus spécifiquement les périmètres de captage sur le plan + carte prescription et information. Faire apparaître UMc en légende du zonage affirmant la protection du captage</p> <p>13. Argument en lien avec le futur parking en UQ compensation à cette imperméabilisation cf. OAP + ER espace interstitiels désimperméabilisation en lien avec l'OAP organisationnelle. Modification partielle abords mode doux, modifier OAP chef-lieu organisationnelle en conséquence et mettre le mot désimperméabilisation dans le texte. Réaménagement fond du chef-lieu une partie du parking goudron sera désimperméabilisé.</p> <p>14. Les risques seront intégrés à la carte des prescriptions permettant à la commune d'avoir un zonage lisible et toutes les contraintes d'urbanisation. (Contour noirs et blanc du zonage + prescriptions en couleur) et plan de zonage à part avec les prescriptions type ZH...' EPODE doit contacter la DREAL pour récupérer les données.</p> <p>15. 30-40 m recul pas possible techniquement d'autant plus que bâti déjà en forêt.</p> <p>16. Le document sera complété en ce sens.</p> <p>17. Remarque faite avant, vu.</p> <p>18. Ok, remarque faite en ce sens.</p>	<p>13. Proposition du bureau d'étude validée par la commune</p> <p>14. Proposition du bureau d'étude validée par la commune</p> <p>15. Proposition du bureau d'étude validée par la commune</p> <p>16. Proposition du bureau d'étude validée par la commune</p> <p>17. Proposition du bureau d'étude validée par la commune</p> <p>18. Proposition du bureau d'étude validée par la commune</p>
--	--	--	---

<p>18. La compatibilité avec les dispositions de la charte 2011-2023 du PNR du HJ pour Prémanon (P.39 à 42 du RP-tome 2, justifie le projet de PLU par rapport à ces dispositions, notamment celles tendant à faire le choix d'un urbanisme frugal et un urbanisme économe en énergie. L'analyse reste succincte : (en bleu = REDITE) les cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires devront être traduits à l'échelle parcellaire sur le zonage tel que demandé dans la prescription 18 du DOO du SCoT (déjà dit) ; les corridors écologiques reportés sur le zonage devront être en accord avec la carte présentée p84 du RP - tome 1 ; Il conviendrait que l'ensemble des zones humides soit classées en zone N avec un sous zonage de type Nzh de façon à prévoir leur protection par un règlement adapté et rendre ainsi le document compatible avec les dispositions de la prescription n°38 du SCOT ;</p> <p>19. <i>Compatibilité avec les dispositions de la loi Montagne : Les principes de préservation des terres nécessaires au maintien et au dev de l'activité agricole pastorale et forestière et des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard sont respectés.</i></p> <p>Conformité des pièces réglementaires avec articles du CU : RP : 20. <i>RP complet, notamment analyse densification, répond au L151-4 du CU, conso espace annoncée est modérée</i> Le RP ne justifie pas assez les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre étalement urbain comme arrêté dans le PADD Justif du Rp à compléter tel qu'exposer précédemment dans l'avis</p> <p>PADD :</p> <p>21. Le PADD se contente d'indiquer que la consommation de foncier qui a été de 9,7ha sur la période 2008-2017, sera inférieure à 6,5ha sur la période du PLU. Pas suffisant, il conviendra de présenter les objectifs chiffrés mettant en évidence cet objectif de modération.</p> <p>OAP :</p> <p>22. OAP précises et exigeantes. La plupart doivent être traitées en une opération d'ensemble, telle la zone « creux noir » qui demande de surcroît une mixité de logements ou l'OAP n°4 qui impose des commerces en rez-de-chaussée. <i>Chaque secteur 1AU comporte une OAP qui précise la densité minimale à respecter lors de l'aménagement de ces secteurs (min de 15 à 40 logements par hectare suivant les zones), ainsi que les modalités d'urbanisation de ces zones</i></p> <p>Globalement, les OAP doivent mieux garantir le maintien des différents corridors du SRCE qu'elles interceptent :</p> <p>Les OAP n°1 « Nord Pellas », n°2 « Sommet des maquisards », au nord du chef-lieu doivent mieux prendre en compte les corridors à remettre en état de la sous-trame « milieux herbacés permanents » du SRCE. Ces extensions à l'urbanisation prévue conduisent à une fermeture des circulations relatives aux milieux ouverts. Elles ont également un impact sur la forêt au nord/ouest de la commune</p> <p>Rappel : les ouvertures de milieux ainsi que le défrichement des boisements de plus de 30 ans sont soumis à autorisation de défrichement. Les futures demandes d'autorisations au titre de l'urbanisme portant sur des parcelles boisées devront faire l'objet d'une prise de contact auprès de la DDT 39 pour une éventuelle demande d'autorisation de défrichement.</p>	<p>19. RAS</p> <p>20. CF EPODE compléments, réponses apportées début de remarques.</p> <p>21. EPODE étayer les justifications cf.note commissaire enquêteur + power point des réunions de travail</p> <p>22. L'évaluation environnementale émet des préconisations en ce sens, si elles ne sont pas suffisantes, elles pourront être complétées. En tout état de cause, les corridors seront intégralement repris, en lien avec le SRCE. Il s'agira de se conformer aux prescriptions concernant lesdits corridors, au titre du L151-23 du CU. Nord Pellas, pas de changement annoncé sur ce point.</p>	<p>19. RAS</p> <p>20. Proposition du bureau d'étude validée par la commune</p> <p>21. Proposition du bureau d'étude validée par la commune</p> <p>22. Proposition du bureau d'étude validée par la commune</p>
---	--	--

	<p>23. L'OAP n°3 « Creux noir » est partiellement situé en ZNIEFF de type 2 « PLATEAU DU MONT FIER, COMBES BERTHOD ET DU MONT FIER, ROCHERS DE PELLAS ET THIAVY » (absence de contraintes réglementaires) et est partiellement boisé. Le secteur est aussi concerné par un corridor régional de la sous-trame mosaïque paysagère du SRCE ainsi que par un corridor à remettre en bon état de la sous-trame milieux herbacés permanents du SRCE. Les principes d'aménagement devront garantir le maintien des corridors du SRCE</p> <p>24. L'OAP n°7 «sud sambine » est partiellement situé en ZNIEFF de type 2 « BOIS DE BAN, AROBIERS, TRESBERRUY ET DE LA SAMBINE » (absence de contraintes réglementaires) et est partiellement boisé. L'espace boisé est à préserver car identifié comme corridor régional de la sous-trame mosaïque paysagère du SRCE</p> <p>Règlement :</p> <p>25. P.7 des dispositions juridiques : Il est rappelé l'article L 111-15 du CU qui traite de la reconstruction d'un bâtiment sinistré et il est précisé notamment que la reconstruction doit préserver les caractéristiques architecturales... et doit s'inscrire dans une volumétrie inférieure ou égale à l'ancienne. Il est rappelé que l'article L 111-15 du CU impose une reconstruction à l'identique, ce qui ne permet pas d'autoriser un volume moindre.</p> <p>Alors que ce chapitre a pour objet de rappeler les définitions juridiques, il conviendra qu'il s'en tienne aux définitions réglementaires sans les adapter.</p> <p>26. Article 1.7 Autorisation des clôtures : « <i>Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :</i> d) <i>Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration »</i></p> <p>Il conviendra de préciser si une délibération a été prise dans le cadre du d) et sur quelles zones du PLU.</p> <p>27. zone Ucl: L'article UCL-1-3 prévoit que « <i>Pour les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article L151-15 du CU, la totalité des logements proposés devra être affectée à des logements locatifs sociaux</i> ». Or, aucun secteur à l'intérieur de la zone Ucl n'est identifié à ce titre. Il conviendra de compléter les plans de zonage en conséquence.</p> <p>28. zone Uh : S'agissant de la sous-destination « <i>Artisanat et commerce de détail</i> », la zone Uh interdit les nouvelles surfaces commerciales mais autorise les constructions artisanales. Or, il n'est pas possible, de spécialiser une zone à l'intérieur même de sous-destinations. Il conviendra donc de modifier le règlement de la zone Uh en conséquence.</p> <p>29. zone Ue : La même remarque que celle faite ci-dessus pour la Uh trouve à s'appliquer pour la zone Ue.</p> <p>30. zone Ac et Nc : règlement prévoit des zones Ac et Nc, ces zones étant plus restrictives que les autres puisqu'elles n'autorisent notamment pas les constructions. Toutefois, le RP ne justifie pas ces zones et notamment leur caractère restrictif alors que d'autres zones A et N (Abp et Np) particulièrement restrictives du fait des enjeux de biodiversité ont également été créées. Il conviendra que le rapport de présentation justifie, en conséquence, les zones Ac et Nc.</p> <p>STECAL : La présence de constructions ou d'équipements touristique et de loisir dans des zones d'habitat dispersé a conduit à définir en zones A et N du PLU, plusieurs STECAL. Ces derniers doivent être</p>	<p>23. Concernant Creux Noir, le corridor est à réhabiliter. Au vu de la localisation stratégique, il s'agira de le mentionner et de faire référence que L51-23. Disposition sur les clôtures + gestion front urbain seront écrites dans l'OAP.</p> <p>24. Idem, le corridor sera réintégré.</p> <p>25. Modification pour être cohérent avec le Code de l'Urbanisme</p> <p>26. A faire par la commune lors du CM d'approbation du PLU ou à réintégrer dans les annexes du PLU si délibération déjà prise.</p> <p>27. A réintégrer coquille</p> <p>28. A rectifier</p> <p>29. idem</p> <p>30. A compléter dans les justifications</p> <p>31. A faire, définition hauteur des annexes à valider par la</p>	<p>23. Proposition du bureau d'étude validée par la commune</p> <p>24. Proposition du bureau d'étude validée par la commune</p> <p>25. Proposition du bureau d'étude validée par la commune</p> <p>26. A réintégrer dans les annexes du PLU, cette délibération ayant déjà été prise</p> <p>27. Proposition du bureau d'étude validée par la commune.</p> <p>28. Proposition du bureau d'étude validée par la commune. Garder la sous-destination dans sa globalité.</p> <p>29. Idem 28</p> <p>30. Proposition du bureau d'étude validée par la commune.</p> <p>31. Proposition du bureau d'étude actée par la commune. Décision suite à rapport définitif du commissaire enquêteur</p>
--	--	---	---

justifiés dans le RP. Par ailleurs, le règlement de ces derniers devra préciser la hauteur des annexes isolées, conformément à l'avis de la CDPENAF réunie en séance le 27/09/2019.

31. Extension et annexes des bâtiments à usage d'habitation en zone A et N : Le règlement des extensions et des annexes des bâtiments à usage d'habitation en zone A et N **devra préciser les règles d'implantation, de densité et de hauteur des annexes isolées, conformément à l'avis de la CDPENAF réunie en séance le 27/09/2019**

Zonage :

32. Nc : La légende du PDZ ne mentionne pas la zone Nc

33. Projet de domaine skiable « Dole-les Tuffes » Le projet de domaine skiable « Dole-les Tuffes » **ne semble pas reporté sur le plan de zonage** (exemple de la future piste « M.Cothenet » ou télésiège).

34. Canalisation de transport de gaz : L'article R 151-31 du CU prévoit que le règlement graphique doit faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites les constructions. **Or, la canalisation de transport de gaz Etrez-La Cure ainsi que sa zone de danger ne sont pas reportées sur les PDZ** Le fait que le tracé de cette canalisation ainsi que sa zone de danger l'entourant constituent des SUP (Servitudes d'Utilités Publiques) et qu'elle devra figurer, de ce fait, sur le recueil et le plan des servitudes **n'a pour pas effet de l'exempter de figurer dans le PDZ**. En effet, leur report sur le PDZ s'impose alors qu'il permet d'identifier immédiatement le danger et de le prendre en compte. **Il faudra compléter le PDZ en conséquence.**

35. Zones APPB : Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées. **Il doit figurer sur le PDZ au même titre que les ZNIEFF et les périmètres Natura 2000. Il conviendra donc de compléter le PDZ en conséquence.**

36. Servitudes : Le PLU arrêté ne comprend pas de plan de servitudes. **Le recueil des SUP sera à revoir entièrement avant l'approbation du document. Il devra être composé d'un recueil de l'ensemble des servitudes de la commune de Prémanon, et des différents arrêtés, décrets et leurs annexes.** Se reporter pour ce faire au Porter à Connaissance (PAC) et PAC complémentaire à ce sujet.

37. Annexes : **Le PLU devra être complété avec les annexes prévues aux articles R 151-52 et R 151-53 du CU pour lesquelles la commune de Prémanon est concernée, et notamment :**

Les périmètres concernant la réglementation des boisements tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral en date du 28/12/1983 (article R151-53 2° du CU).

Il conviendra de faire figurer les périmètres dans les annexes du PLU en application de l'article R.151-53 du CU et de rappeler dans le règlement, que « dans les secteurs réglementés, les semis et boisements sont soumis à autorisation à l'exclusion des parcelles urbanisées ».

38. L'annexe *relative aux périmètres sur lesquels s'applique le droit de préemption urbain* (DPU ; article R151-52 7° du CU). Ce droit sera instauré par délibération lors de l'approbation du document en cohérence avec la mention indiquée page 8 du règlement. **L'annexe 4 est citée dans le règlement du PLU mais ne figure pas dans le document transmis.**

REMARQUES COMPLEMENTAIRES :

39. p43 du tome 1 : la masse d'eau souterraine concernée est **FRDG149** (calcaires et marnes jurassiques — haut Jura et Bugey — BV Ain et Rhône) ~~et non FRDG114~~

40. p38 du tome 2: le PLU doit être compatible avec le **SDAGE Rhône- Méditerranée** ~~(et non Rhône-Alpes)~~ et

commune qui souhaite 6m. Hauteur des annexes conseillée par le Be : 4.5m à 5m max conseil EPODE mais la réflexion de la commune est cohérente avec les activités en place sur le territoire, en effet, il s'agit de couvrir les engins.

32. Omission, à faire dans le cadre de l'approbation du PLU.

33. Impossible de récupérer l'emprise du domaine skiable !!! EPODE, à intégrer. Si données à dispositions L151-38

34. Demande faite à la DREAL bien que des aller retours aient eu lieu toujours pas de données exploitables pour prendre en compte la remarque.

35. EPODE légende
Ajout disposition clôtures + évaluation environnementale : éléments de justification prise en compte corridors L151-23 du CU.

36. A intégrer

37. A prendre en compte. Cela sera intégré en annexe

38. Délibération à prendre ou à prendre et intégrer lors du CM d'appro au PLU. Peut être simple omission de la part d'EPODE, doc à ajouter en annexe du PLU.

Concernant les remarque complémentaires (39, 40 et 41) AJOUT à réaliser dans le cadre de l'approbation du PLU.

32. Proposition du bureau d'étude validée par la commune

33. Proposition du bureau d'étude validée par la commune

34. Récupérer les données et intégrer les SUP

35. Proposition du bureau d'étude validée par la commune

36. Proposition du bureau d'étude validée par la commune

37. Proposition du bureau d'étude validée par la commune

38. Proposition du bureau d'étude validée par la commune

39. 40. 41. Proposition du bureau d'étude validée par la commune

	le PGRI Rhône-Méditerranée.		
	41. p93 du RP, le nbr de logements à Prémanon est absent du tableau		
CCI Jura	RAS		
GRTgaz	<p>Rappel réglementaire de la part de l'entreprise :</p> <p>GRTgaz donne avis à propos de l'ouvrage de transport de gaz naturel pour lequel sont instituées des SUP de maîtrise de l'urbanisation en application des L.555-16 et L.555-30 du Code Env. La présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.</p> <p>Contraintes liées à la servitude d'implantation : Canalisation Jura, d'Étrez à la Cure Les parcelles n°414, 394 et 121 sont traversées par notre canalisation DN 450, il y a donc lieu de se conformer aux dispositions de la convention de servitudes attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi dont la largeur de part et d'autre de la canalisation est précisée dans le tableau ci-après : Servitude Droite : 6m / Servitude Gauche : 2m</p> <p>Dans cette bande, seuls les murets de 0,4m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés. Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites, et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude. Par ailleurs, le projet devra respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux ; • Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ; • Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement pour un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs ; • Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont à proscrire ; • La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire ; <p>-L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz ; -Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille) ; - Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.</p> <p>Contraintes liées à l'urbanisation : Les parcelles sont traversées par notre ouvrage ; elles sont donc impactées par la SUP de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant. Le transport de gaz est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.</p>	<p>Respect des dispositions réglementaires, besoin des données auprès de la DREAL. Des échanges ont été engagés mais sans suite pour l'instant.</p>	<p>Récupérer les données et les intégrer</p>

	<p>En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages. Nous vous invitons donc à éloigner autant que possible votre projet de nos ouvrages, à une distance d'au moins 185 mètres.</p> <p>Si un tel éloignement n'est pas envisageable, nous préconisons de respecter, en complément de la bande de servitude d'implantation de notre ouvrage, un recul d'implantation minimum de 5 m des canalisations, distance correspondant à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation réduite.</p> <p>En outre, GRTgaz rappelle qu'il est préférable que des évacuations soient orientées côtés opposés aux ouvrages de transport de gaz naturel.</p> <p>Localisation et suite du projet : Notre représentant du secteur de HAUTE SAVOIE - PAYS DE GEX, Tél : 04.50.08.05.60, se tient à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos ouvrages sur le terrain et la matérialisation de la servitude forte et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux. En cas de maintien du projet, nous vous invitons à prendre contact avec notre représentant GRTgaz pour effectuer un compte rendu de marquage piquetage et ainsi localiser précisément notre ouvrage. Il conviendra donc de remettre à l'interlocuteur cité en en-tête un projet tenant compte des éléments du présent courrier avec un plan de masse représentant votre projet et le tracé de notre canalisation DN 450 (suite au compte rendu de marquage piquetage). Il est à noter par ailleurs que l'ensemble des éléments qui précèdent peuvent faire l'objet d'ajustements en fonction des caractéristiques précises de votre projet.</p> <p>Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux : Par ailleurs, Code Env (Livre V- Titre V— Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisation.qouv.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet. Conformément à l'article R. 554-26 du Code Env, lorsqu'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un RdV sur site.</p>		
<p>Lajoux, commune voisine</p>	<p>Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12/09/2019 : la mairie de Lajoux a été consultée sur le projet de révision du PLU de Prémanon. Pas d'objection</p>	<p>RAS</p>	<p>RAS</p>
<p>Longchaumois, commune voisine</p>	<p>La mairie de Longchaumois n'a émis aucune objection sur le projet présenté.</p>	<p>RAS</p>	<p>Ok 200 m²</p>
<p>Saint-Cergue, commune voisine en</p>	<p>La commune valide ce qui concerne les parcelles situées « aux Dappes » en zone touristique et informe que les parcelles concernées par le futur projet « Dappes-Tuffes » ont été vendues à la Société SOFREN.</p>	<p>Modification du pourcentage de croissance avec précisions sur la rétention foncière</p>	<p>RAS pas de modif</p>

Suisse			
CC Haut-Jura Saint-Claude	<p>42. Avis favorable</p> <p>Enjeux du PADD se rapprochent de ceux des PADD des communes des Hautes-Combes, limitrophes au territoire. Règlement PLU très bien illustré par des tableaux, schémas et dessins, ce qui facilite sa future application et l'instruction des autorisations d'urbanisme.</p>	RAS	RAS
INAO	<p>Le projet du PLU induit une consommation totale d'espace en extension de l'emprise urbaine de 5,1 ha. La commune a une surface totale de 2820 hectares. Les parcelles impactées par l'urbanisation sont des secteurs boisés et des prairies de fauche. L'INAO reconnaît l'effort consenti pour la mobilisation des dents creuses et l'augmentation de la densité moyenne de logements par hectare à 21,2 contre 11,5 lors de la dernière décennie.</p> <p>Ceci étant, les objectifs communaux ne figurent pas de manière explicite dans les documents de présentation, en particulier en ce qui concerne les objectifs démographiques à l'échéance du PLU</p> <p>Le RP indique le nombre de logements prévus, sans préciser la répartition entre les logements correspondants au desserrement des ménages et ceux pour l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>L'ensemble des documents de présentation ne fournit aucune justification explicite des choix retenus par la commune.</p> <p>L'INAO se s'opposera pas au projet à condition que la consommation de foncier agricole et forestier prévue soit dûment justifiée</p>	Compléter cf. note.EPODE doit actualiser	Proposition du bureau d'étude validée par la commune
PNR / SCoT Haut-Jura	<p><u>Concernant la présentation du PNR dans le PLU :</u> Les justifications des choix d'aménagement du PLU sont sérieusement étudiées au regard de la comptabilité avec la charte (JC38 à 43) et du SCoT (JC44 à 62). Le parc tient seulement à préciser que sa charte s'appliquera désormais de 2010 à 2025, et non 2010 à 2022.</p> <p><u>Concernant la préservation des espaces naturels et la ressource en eau :</u> La compatibilité avec le SCoT et la charte apparaît satisfaisante.</p> <p><u>Concernant le confortement des espaces agricoles stratégiques :</u> La compatibilité avec le SCoT et la charte apparaît satisfaisante.</p> <p><u>Concernant l'adaptation équilibrée de l'accueil des habitants et équipements :</u> La compatibilité avec le SCoT et la charte apparaît évidente.</p> <p><u>Concernant la structuration d'un développement pérenne des activités économiques :</u> Le PNR tient à rappeler que les surfaces commerciales, hors centralité reconnue à l'échelle à l'échelle du SCoT et en extensions, doivent être limitées et spécifiquement dédiées à la location/vente en lien avec les activités de pleine nature.</p> <p><u>Concernant la structuration d'un développement pérenne des activités économiques :</u> 43. Le PNR propose d'inscrire une protection des bâtiments patrimoniaux qu'il a déjà recensés, en y encourageant le recours au conseil architectural développé spécifiquement sur toute la CC de la</p>	Epoque contactera le PNR pour les bâtiments patrimoniaux et ajustera le règlement écrit en conséquence. Les bâtiments pourront être identifiés au titre du L151-19 du CU.	Proposition du bureau d'étude validée par la commune

	<p>Station des Rousses.</p> <p>Conclusion : le parc émet un avis favorable le 19/09/2019 sous condition de prise en compte des recommandations précédentes.</p>		
Préfet du Jura	<p>Les justifications dans le RP sont nombreuses et permettent de mieux appréhender les décisions. Toutefois, certains éléments devront être ajoutés et des données précisées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le document ne présente pas les calculs de besoins en logement et les hypothèses démographiques projetées alors que le document s'articule autour de ces données. Si la consommation de l'espace est modérée, la justification des besoins n'est pas suffisante. Projet communal à compléter dans le RP, qui doit expliquer les choix retenus conformément au L154-4 du CU 2. Plusieurs corridors écologiques du SRCE ne figurent pas sur le PDZ. Des OAP impactent ces corridors. Il conviendra de préciser les principes d'aménagements afin de ne pas couper ces corridors et permettre leur maintien en bon état. 3. Le document ne précise pas le nbr de relevés et sondages pédologiques effectués. Or, afin de ne pas nuire à l'urbanisation future des zones 1AU, il est souhaitable de lever les doutes relatifs à la présence éventuelle de zone humide. 4. Règlement vise à la limitation de l'imperméabilisation, pourtant l'OAP n°2 « Sommet des maquisards » prévoit un grand parking sur une zone N. Le PLU devrait présenter l'étude de solutions alternatives, ainsi que des mesures compensatoires. <p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte de ces remarques.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réponses apportées cf. avis DDT39, compléments à venir. 2. Compléter l'évaluation environnementale sur l'analyse terrain, toutes les données n'ont pas été réintégrées. Corridor impacté n'est pas en bon état mais cela sera pris en compte dans le cadre de l'OAP vient des dispositions sur le traitement des franges urbaines et de l'interface entre zones A/N et zone U 3. Multifonctionnalité du parking : car, stationnements quotidiens commerces etc... vie du chef-lieu, forte fréquentation monde polaire car 50 pl trop limité + toute manifestation au chef-lieu, aire à Camping-car avec peu d'impact paysager Vigilance : imperméabilisation car déneigement en hiver 4. Apaisement espace public, priorisation piétonne + gain attractivité mode polaire et paysage car effet de perspective, dynamisme des commerces. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Proposition du bureau d'étude validée par la commune 2. Proposition du bureau d'étude validée par la commune 3. Voir si données disponibles pour lever doutes de présence de zones humides dans les zones 1AU 4. Arguments du bureau d'étude validés par la commune
Région Bourgogne-Franche-Comté	44. Pas d'avis particulier => Favorable		
Conseil Départemental du Jura	<p>Avis favorable sous réserve de : Concernant l'assainissement collectif, des données sont à mettre à jour :</p> <p><u>Eau potable / Assainissement :</u> Pour l'assainissement collectif la commune appartient au Syndicat mixte du Haut-Jura qui délègue l'assainissement à SUEZ. La STEP située à Prémanon a une capacité de traitement de 5100 EH et non 6000 EH. Afflux touristique a été pris en compte, le problème majeur réside dans la présence d'eaux parasites. La station de Morez pour le secteur des Rivières est désormais une station de 8500 EH. Transit entre les Rivières et le STEP se fait par le centre de Morez dont le réseau présente une non-conformité.</p> <p>Pour l'Adduction en Eau Potable, la commune appartient au Syndicat du Plateau des Rousses qui délègue également à SUEZ.</p>	Données avis à réintégrer dans les différentes pièces du PLU.	Proposition du bureau d'étude validée par la commune

	<p><u>Environnement :</u> A noter que l'ENS de la Combe du Lac, bien qu'à proximité de Prémanon n'est pas situé sur le territoire de la commune.</p> <p><u>Déplacements :</u> PADD (8.1 page 18), la connexion douce souhaitée entre la centralité et les Jouvencelles pourrait s'appuyer sur le projet de voie verte Lamoura – Prémanon – Les Rousses porté par la CC de la station des Rousses.</p> <p><u>Patrimoine :</u> Le PADD présente l'objectif de préserver les patrimoines construits de Prémanon (paragraphe 3.3 p.10). Dans le règlement, il semblerait que seuls les murgers soient pris en compte et que les bâtiments isolés patrimoniaux et les éléments du patrimoine ne fassent pas l'objet de prescriptions spécifiques.</p> <p><u>Sport de pleine nature :</u> Le PLU ne semble pas mentionner le PDIPR alors que Prémanon est traversée par 34,2 km de sentiers de randonnée inscrit au PDIPR. Or, la continuité des itinéraires de randonnée s'impose (Code Env, L361-1), donc utile d'intégrer dans le projet du PLU le rappel de cette obligation et une carte du réseau inscrit du territoire communal. En outre, un projet de sentier d'interprétation à proximité de l'Espace des mondes polaires « Sentiers des explorateurs » est en cours d'inscription au PDIPR. (voir les cartes jointes au pdf)</p>		
<p>Chambre Agriculture du Jura</p>	<p>45. Le projet prévoit la création de STECAL à vocation économique et touristique. Ceux-ci sont bien proportionnés et répondent aux besoins de ce territoire de montagne à forte attractivité sportive et touristique en hiver.</p> <p>46. L'extension des habitations en zone A et N est limitée à 30% et 200m². Les annexes sont autorisées dans les 15m avec un max de 50m² en un ou plusieurs bâtiments et nécessiteraient néanmoins d'être réglementées sur la hauteur.</p> <p>47. Avis favorable</p>	<p>Zone rurale avec engins nécessitant des annexes adaptées à l'activité. Bois dans l'annexe, chauffage au bois donc place, nécessaire.</p>	<p>Proposition du bureau d'étude actée par la commune. Décision suite à rapport définitif du commissaire enquêteur</p>



Prémanon, le 10 janvier 2020

Le Maire,

Nolwenn MARCHAND